

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 24-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) relative à l'émission Momo Ramadan Show diffusée par le service radiophonique Hit Radio édité par la société Hit Radio Maroc.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas premier et 7), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges du service radiophonique Hit Radio, notamment ses articles 6, 7 et 9 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°83-20 du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle, au sujet de l'édition du 26 avril 2021 de l'émission Momo Ramadan Show, diffusée par le service radiophonique Hit Radio ;

Après avoir pris connaissance de près de 99 plaintes reçues au sujet de la même émission ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, suite aux plaintes susvisées, un ensemble d'observations au sujet de l'édition du 26 avril 2021 de l'émission Momo Ramadan Show diffusée par le service radiophonique Hit Radio édité par la société Hit Radio Maroc ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de l'édition précitée, qu'elle a contenu des propos de la part d'un intervenant dans l'émission, tels que :

- « (...) لا لا شوف أسي مومو أنا والله هاديك أول حاجة كتبقي امرأة، كتبقي ولية. (...) » : « (...) الله ياخذ فيه الحق، أما هي كتبقي ولية (...) » : « (...) وكاينة مسألة أخرى أسي مومو. كتنقولك أشنو كتنقصد. كتنقصد أنها كتبقي واحد الكائن ضعيف ماشي في شخصيته، رهيفة نفسه، وحساس نفسه، حنا وجه العذاب وتمارة حنا الرجل، وجه تمارة والعذاب وخاصنا نصبرو، حنا نصبرو. (...) » ;

- « (...) بغض النظر على الله يشافها عندها مشاكل نفسانية الله يشافها، أشنو غنقولك مع احتراماتي للمستمعين الكرام، واحتراماتي لك واحتراماتي للجميع (...) » : « (...) كتنقولك لديك السيدة الله يشافها، الأمور، أنا كنعرف بعدا إلى كان بصح شي تحرش كتمشيو للبوليس، كتهزداكشي وكتسيريه للبوليس، على عندك بصح شي أدلة ديال بصح. سيرري دعي بنادم هذه من جهة، من جهة ثانية bloquer كاع نقولو. (...) » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ; (...). » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- (...) ;
- Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité (...) ;
- Porter atteinte à l'image de la femme et à sa dignité ; (...). » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées par le Dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

L'opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7 du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio dispose que : « (...) Lorsque la parole est donnée aux invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur de la prise de parole... » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio dispose que : « (...) L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé, le 7 mai 2021, un courrier à la société Hit Radio Maroc concernant les observations relevées concernant les propos tenus lors de l'émission ;

Attendu que les éléments d'explication parvenus, le 21 mai 2021, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de la part de la société Hit Radio Maroc arguant notamment :

« Au regard de la liberté d'expression garantie par la loi à l'invité, le présentateur n'a pas formellement failli à son devoir de maîtrise d'antenne, d'abord dans le sens où il a clairement manifesté son désaccord avec le caractère excessif de certains des propos tenus, en rapport avec le respect de la dignité humaine et de l'image de la personne citée lors de l'entretien téléphonique. Dans sa réponse à la demande d'explication qui lui a été adressée par la direction, immédiatement après la réception de votre courrier, l'animateur a d'ailleurs souligné qu'il lui a été très difficile, dans les conditions du direct, d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la gravité des propos méritait censure, sachant que d'une part le discours tenu ne comportait pas d'insultes ou d'invectives évidentes portant atteinte à la moralité publique. Et que d'autre part, ce même discours était bâti sur une sémantique courante dans le dialecte marocain, que notre culture ne considère pas comme un stéréotype sexiste mais plutôt comme une expression courante, souvent utilisée par les femmes elles-mêmes, dont nos propres mères, sœurs, tantes et amies...

La direction de HIT Radio a, pour sa part, considéré que la tendance générale de l'argumentaire adopté dès le début par l'invité, conjuguée à la complexité du sujet dont les dimensions socioculturelles et anthropologiques sont profondes et intriquées, auraient dû éveiller l'instinct de vigilance de l'animateur. Cela l'aurait ainsi mis en mesure de donner à l'entretien une autre direction, de nature à éviter tout risque d'heurter la sensibilité du public et de créer une polémique stérile en s'aventurant sur des terrains glissants » ;

Attendu que les propos tenus par l'intervenant dans l'émission consacrent une représentation infériorisante, discriminatoire et péjorative de la femme ;

Attendu que l'intervenant a fait une assertion sur la santé psychologique d'une personne identifiée à l'antenne par son nom, ce qui constitue une atteinte à sa vie privée ;

Attendu qu'au vu des éléments ci-dessus évoqués, le Conseil Supérieur considère que la société Hit Radio Maroc n'a pas respecté les dispositions légales et celles du cahier des charges du service radiophonique Hit Radio relatives à la lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme et à l'obligation de protection de la vie privée ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle estime que la réaction de l'animateur aux propos de l'intervenant :

« يا ربي السلامة هاد الجملة كيفاش غادي تكمل (هاهاها) »

Et sa tentative de se raviser plus tard

« (...) « أيبه هادشي اللي كاين أخويا. (...) »

suite à la déclaration de l'intervenant :

« (...) « لا ولكن بلاتي بحال المرأة بحال الرجل، راه كاينة امرأة، راه كاين شحال من عيالات لقيناهم رجل من بزاف الذكورة. (...) »

n'était pas suffisamment explicite et ferme pour remettre en question, à l'attention des auditeurs, les stéréotypes sexistes contenus dans les propos de l'intervenant. De ce fait, elle n'est pas suffisante pour satisfaire à l'exigence de maîtrise d'antenne et à l'obligation de veille au sérieux et à la rigueur de la prise de parole par les invités et le public à l'antenne, tel que requis par le cahier des charges du service radiophonique Hit Radio (respectivement articles 6 et 7) ;

Par ces motifs :

1. Déclare que la société Hit Radio Maroc éditrice du service radiophonique Hit Radio a enfreint les dispositions légales et celles du cahier des charges relatives :

- à la lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ;
- à la protection et au respect de la vie privée ;
- à l'obligation de maîtrise d'antenne ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société Hit Radio Maroc ;

3. Ordonne à la société Hit Radio Maroc de diffuser le communiqué ci-après, au début de l'édition de l'émission Morning de Momo qui suit la notification de la présente décision :

« بلاغ المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري :

دون اتخاذ موقف بخصوص الوقائع ذات الصلة بالخلاف القائم والمتداول إعلاميا بين السيدة نجاة خير الله والسيد طارق البخاري، وبعد الاطلاع على التصريحات التي وردت خلال حلقة 26 أبريل 2021 من برنامج Momo Ramadan Show، اعتبر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري خلال اجتماعه المنعقد بتاريخ 27 ماي 2021 أن بعض العبارات الواردة على لسان أحد المتدخلين في البرنامج تكسر صورة دولية، تمييزية وقدحية للمرأة.

واعتبر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري أن التصريح المغرض الذي ورد على لسان المتدخل بخصوص الصحة النفسية لشخص ذكر بالاسم في البرنامج، يشكل مسا بالحياة الخاصة لهذا الشخص.

كما اعتبر المجلس الأعلى أن ردة فعل المنشط بخصوص هذه التصريحات لم تكن بالوضوح والحزم الكافيين لمساءلة الصور النمطية التي تضمنتها تصريحات المتدخل. وبالتالي، لم يكن تدخل المنشط كافيا للاستجابة لمتطلبات التحكم في البث وواجب السهر على جدية ورصانة تناول الكلمة في البرامج من طرف الضيوف والجمهور.

لندا، قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري توجيه إنذار لشركة هيت راديو المغرب لإخلالها بالمقتضيات القانونية وأحكام دفتر تحملات الخدمة الإذاعية «هيت راديو» ذات الصلة ب :

- محاربة الصور النمطية التي تحط من كرامة المرأة ؛
- حماية واحترام الحياة الخاصة؛
- التحكم في البث.»

4. Ordonne la notification de la présente décision à la société Hit Radio Maroc et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHACH.

**Décision du CSCA n° 25-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021)
relative au non-respect par le service radiophonique
Radio 2M édité par Soread-2M de l'obligation de maîtrise
d'antenne.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa premier), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société Soread-2M, notamment ses articles 52.1 et 52.3 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°83-20 du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle, sur la base d'une saisine d'office, au sujet de ce qui a été diffusé par le service radiophonique Radio 2M édité par Soread-2M, en date du 15 avril 2021 ;

Après avoir pris connaissance des plaintes déposées par deux citoyens à ce même sujet ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes

des services audiovisuels, un ensemble d'observations au sujet de ce qui a été diffusé par le service radiophonique Radio 2M édité par Soread-2M, en date du 15 avril 2021 ;

Attendu que Radio 2M a diffusé, en date du 15 avril 2021, directement après le journal d'information de 16h30, un intermède musical, dont la diffusion s'est interrompue sans avertissement préalable, laissant place à l'antenne à un échange privé de propos non destinés à la diffusion tenus par plusieurs personnes.

Attendu que l'article 7 de la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

« (...) Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil Supérieur, de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. (...) ».

Attendu que les deux plaintes sont recevables en la forme ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé une lettre à la société Soréad-2M en date du 7 mai 2021, au sujet des propos diffusés par mégarde sur l'antenne de Radio 2M ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 24 mai 2021, une réponse de la part de Soread-2M qui expose un ensemble d'éléments au sujet des observations enregistrées, notamment :

« (...) فعلا وقع خلل تقني على مستوى البث الإذاعي على غير المؤلف منذ ظهور هذه الخدمة على حيز الوجود، وذلك بعد زوال يوم الخميس 16 أبريل الماضي على الساعة 4 و40 دقيقة؛

سبب ذلك عطب طارئ بأحد استوديوهات الإذاعة، حيث تقرر على عجل تحويل البث الإذاعي إلى استوديو احتياطي تلافيا لانقطاع البث عن جمهور المستمعين والمستمعات؛

هذا الأمر لم يكن موفقا كما هو منشود وظل البث متواصل بالبضعة دقائق من داخل الاستوديو المعطوب وعن غير علم المخرجين والمنشطين الإذاعيين الذين كانوا حاضرين حينها، كان جمهور المستمعين يتابع أطراف الحديث الدائريينهم، عوض متابعة فقرات المادة الإعلامية التي كانت مبرمجة في ذلك الموعد؛ (...)»

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 52.1 du cahier des charges de Soread-2M dispose que :

« تقوم الشركة بإعداد برامجها بكل حرية، مع مراعاة احترام المقتضيات القانونية ودفتر التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤوليتها كاملة في هذا الشأن.